

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 5 mai 2011

---

Présidence de M. NEU, juge unique  
Greffier : M. Simon

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**Q.**\_\_\_\_\_, à Vevey, recourant, représenté par Me Lise-Marie Gonzalez Pennek, avocate à Vevey,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 7 avril 2009 par Q. \_\_\_\_\_ (ci-après: le  
recourant) à l'encontre de la décision prise le 9 mars 2009 par l'Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI),

vu la réponse déposée le 16 juin 2009 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le  
recourant le 4 mai 2011;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite  
de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi  
cantonale vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer  
de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Lise-Marie Gonzalez Pennec, avocate à Vevey (pour Q. \_\_\_\_\_)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :